

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les Lettres et Paquets doivent être affran-  
chis.)

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 12 mars.

TESTAMENT. — DICTÉE. — INSCRIPTION DE FAUX. — TÉMOINS INSTRUMENTAIRES.

Le testateur, qui n'a exprimé sa volonté et fait connaître ses dispositions que par des monosyllabes proferés en réponse aux interpellations du notaire, n'est pas réputé avoir dicté son testament dans le sens de la loi. Ce fait peut être attesté par les témoins instrumentaires et le testament déclaré nul malgré l'énonciation portant qu'il a été dicté au notaire par le testateur.

Sous l'ancienne législation, la question de savoir s'il était permis aux juges de s'étayer des dépositions des témoins instrumentaires pour établir le faux reproché aux énonciations d'un testament n'était pas uniformément résolue. La négative avait été adoptée par plusieurs parlements, et notamment par ceux des pays coutumiers.

Depuis le Code civil, la controverse n'a pas cessé complètement; mais elle est devenue moins vive, et l'affirmative a été plus généralement reçue dans les Tribunaux. On a reconnu qu'on ne pouvait pas imposer aux juges l'obligation de repousser des témoignages que la loi ne repousse nulle part d'une manière expresse. Telle est l'opinion que professe M. Merlin (Questions de droit, V<sup>o</sup> *Témoin instrumentaire*); telle est aussi celle de M. Toullier, fondée sur la doctrine du président Fabre. La jurisprudence, timide d'abord, s'est prononcée plus tard avec plus de fermeté pour l'admission des témoins instrumentaires (arrêts des 1<sup>er</sup> avril 1808, chambre criminelle; 23 novembre 1812, chambre civile; 2 août 1834); mais elle se produit bien plus ouvertement dans l'arrêt remarquable que vient de rendre la chambre des requêtes. Sa rédaction est si complète en fait et en droit que nous ne croyons pas avoir besoin de rappeler les faits de la cause. Nous nous bornerons à faire connaître que le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour royale de Pau, qui, sur une procédure en faux incident, avait annulé, sur la déposition des témoins instrumentaires, le testament fait au profit de la demoiselle Saint-Martin par la dame veuve Senican, sa grand-tante.

Le fait de faux argué et prouvé était pris de ce que le testament n'avait pas été dicté par le testateur.

Les moyens de cassation, présentés par M<sup>e</sup> Verdrière pour la demanderesse, étaient tirés 1<sup>o</sup> de la violation des articles 1319 et 1341 du Code civil et 283 du Code de procédure civile; 2<sup>o</sup> de la violation des articles 971 et 972 du Code civil.

La Cour, au rapport de M. Lasagni et sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, a rendu l'arrêt qui suit :

« Sur le premier moyen : attendu, en droit, que les juges peuvent admettre à déposer, tant en matière civile qu'en matière criminelle, tous les témoins qu'aucune loi expresse ne repousse;

« Attendu que, dans le cas où un testament est incriminé de faux, aucune loi ne repousse les témoins testamentaires;

« Attendu que le pouvoir d'admettre à déposer les témoins testamentaires une fois reconnu aux juges, c'est à eux, et à eux seuls qu'il appartient d'apprécier la portée et les résultats de leur déposition, de manière qu'ils peuvent, sur cette déposition unique, et sans le concours d'aucun autre élément de preuve, déclarer la nullité du testament *cum vix nisi per testes falsitas probari possit, magis est ut testibus instrumentariis quam notario vel instrumento credatur si vel omnes, vel majori ex parte ab instrumentis scripturae dissentiant.* (Le président Favre dans son Code, tit. 4, ad Leg. corn. de fals. def. 3.);

« Qu'à la vérité les juges ne doivent user de ce pouvoir qu'avec une extrême circonspection dans des cas tout-à-fait particuliers et ainsi fort rares; car s'il est possible que les dépositions judiciaires assermentées par lesquelles les témoins testamentaires rétractent ce qu'ils ont précédemment certifié par leur signature dans le testament, ne soient qu'un hommage franchement rendu à la vérité, il est possible aussi qu'elles soient l'effet de la surprise et de la subornation; mais le refus absolu fait aux juges du pouvoir d'apprécier ces dépositions pourrait donner lieu à des conséquences désastreuses pour des tiers, auxquels malgré leur intérêt, il pourrait être impossible de se procurer, hors les témoins instrumentaires eux-mêmes, aucun élément pour prouver le faux dont le testament est entaché;

« Et attendu qu'il a été reconnu en fait par l'arrêt attaqué, 1<sup>o</sup> que les quatre témoins instrumentaires sont unanimement convenus, que la testatrice n'avait pas prononcé, en leur présence, ses dispositions et qu'elle s'était bornée à répondre, par des monosyllabes, aux interpellations qui lui étaient adressées par le notaire; 2<sup>o</sup> que leurs dépositions ne peuvent lui être imputées, en ce qu'elles seraient en contradiction avec le fait de paraître suspecte, en ce qu'elles seraient en contradiction avec le fait de dictée attesté par le testament; parce qu'il est possible que les individus n'aient pas, dans ce moment, apprécié toute la portée et l'importance du mot dictée, et qu'ils aient plus particulièrement porté leur attention sur la volonté de la testatrice que sur la formule de l'acte dont la rédaction appartient au notaire; 3<sup>o</sup> enfin que, d'ailleurs, aucun motif de suspicion n'ayant été allégué contre leur moralité, et la preuve de leur bonne foi résultant de l'ensemble de leurs dépositions, de la manière dont ils ont déposé, et enfin des circonstances de la cause, il en résulte que leur témoignage est de nature à porter la conviction dans l'esprit des juges et à faire déclarer constants les faits attestés par leurs dépositions;

« Que, dans ces circonstances, en décidant que le testament en question n'avait pas été dicté par la testatrice, et en en prononçant en conséquence la nullité, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 1319 du Code civil, ni l'art. 285 du Code de procédure invoqués par la demanderesse en cassation, ni aucune autre loi;

« Sur le second moyen, attendu en droit que, dans l'acception commune et incontestable, le mot dictée signifie prononcer mot à mot ce qu'on destine à être en même temps écrit par un autre;

« Attendu que si l'article 972 du Code civil n'a exigé, ni pu exiger des formes et des expressions sacramentelles, il est toujours certain qu'il est impossible de remplacer le mot technique dictée par des monosyllabes proferés à la suite d'interpellations faites au testateur par le notaire, et que l'ayant ainsi jugé, l'arrêt attaqué, loin de violer l'article 972 du Code civil, en a fait au contraire une juste application;

« Rejette. »

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 22 mars 1838.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De Charles Keller, condamné par la Cour d'assises de la Meuse aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable d'attentat à la pudeur sur des jeunes filles au-dessous de onze ans dont il était l'ascendant;

2<sup>o</sup> De Pierre Vielaad (Meuse), six ans de reclusion, viol d'une jeune fille de 17 ans;

3<sup>o</sup> De Constantin Mouret (Gard), six ans de travaux forcés, attentat à la pudeur;

4<sup>o</sup> De Marguerite Legros, femme Monroty (Calvados), cinq ans de reclusion, émission de fausse monnaie de billon;

5<sup>o</sup> De Charles Roque et Frédéric Bon-joly (Gard), six ans de travaux forcés, vol;

6<sup>o</sup> De Pierre Joulain, (Maine-et-Loire), huit ans de travaux forcés, incendie;

7<sup>o</sup> De Jean Nicouleau (Vienne), dix ans de reclusion, faux en écriture privée;

8<sup>o</sup> De Henry Naslin (Charente-Inférieure), cinq ans d'emprisonnement, vol;

9<sup>o</sup> D'Antoine Medina et Angèle Rodriguez, contre un jugement du Tribunal supérieur d'Alger, qui condamne le 1<sup>er</sup> à sept ans, et l'autre à 5 ans de travaux forcés, pour tentative de vol avec effraction;

10<sup>o</sup> De Léonard Lhéritier (Nièvre), 5 ans de prison, meurtre avec circonstances atténuantes;

11<sup>o</sup> De Clément Chanaal (Nièvre), vingt ans de travaux forcés, vol;

12<sup>o</sup> De Jean Moline (Gard), vingt ans de travaux forcés, tentative de vol;

13<sup>o</sup> De Louis-Charles Dezaillie (Aisne), dix ans de reclusion, incendie;

14<sup>o</sup> De Marguerite Delorme (Cantal), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat;

15<sup>o</sup> De Louis-Stanislas Quenet (Cour d'assises de Saint-Pierre, Ile de la Martinique), cinq ans de reclusion, violences exercées par un délinquant envers un agent de la force publique;

16<sup>o</sup> De Marie Levy et Jean-Claude Mossang (Doubs), le premier, huit ans de reclusion; le deuxième, étant en état de récidive, vingt-deux ans de travaux forcés, vol qualifié;

17<sup>o</sup> De Jean-Joseph Autran et Joseph Juillet (Var), quinze ans de travaux forcés, meurtre;

18<sup>o</sup> D'Auguste-Nicolas-Charles Moriceau (Seine), huit ans de travaux forcés, vol;

19<sup>o</sup> D'Annette Molé, femme Nicolas (Seine), cinq ans de reclusion, vol;

20<sup>o</sup> De Pierre-Hippolyte-Polyeucte Barlès (Seine), huit ans de reclusion, vol dans un édifice consacré au culte;

21<sup>o</sup> Du sieur Sorel-Lobligeois, contre un jugement du Tribunal correctionnel d'Amiens, du 10 novembre 1837, confirmatif d'un jugement du Tribunal de simple police de la même ville, du 18 août précédent, qui le condamne à cinq francs d'amende et aux frais, et ordonne la démolition, dans deux mois, du mur récemment élevé par le demandeur, contrairement à l'alignement qui lui avait été tracé par le maire;

22<sup>o</sup> Du procureur du Roi d'Amiens, contre un jugement du Tribunal correctionnel de cette ville, du 29 décembre dernier, rendu en faveur du sieur Delbarre, poursuivi pour contravention à un règlement sur les abattoirs;

— A été déclaré non recevable dans son pourvoi à défaut de consignation d'amende et condamné à l'amende de 150 fr. envers le Trésor public Henry Stebig, condamné par la Cour d'assises du Haut-Rhin, à deux ans d'emprisonnement et 200 fr. d'amende, comme coupable de rébellion envers des gardes forestiers.

— Sur le dépôt au greffe par M<sup>e</sup> Mandaroux-Vertamy, avocat du sieur Voillet de St-Philbert, gérant du journal *la Mode*, du désistement du pourvoi formé par ce dernier, contre l'arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine du 20 février dernier, qui le condamne à six mois de prison et 4,000 fr. d'amende comme coupable d'offenses envers la personne du Roi, la Cour a donné acte de ce désistement et déclaré en conséquence n'y avoir lieu à statuer sur le pourvoi qui sera considéré comme nul et non avenue.

— Un conflit négatif s'était élevé entre une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Jonzac qui avait renvoyé en police correctionnelle les nommés Ratier, père et fils, prévenus de vol simple, et le Tribunal correctionnel de Saintes qui s'est déclaré incompétent, attendu que le vol dont s'agit, paraît avoir été commis par deux personnes avec effraction intérieure dans une maison habitée. Sur la demande en règlement de juges formée par M. le procureur-général à la Cour royale de Poitiers, la Cour procédant en vertu des articles 526 et suivants du Code d'instruction criminelle, sans s'arrêter ni avoir égard à l'ordonnance précitée, a renvoyé plus qu'au jugement du Tribunal correctionnel de Saintes, a renvoyé les prévenus et les pièces du procès devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Poitiers pour y être statué tant sur la prévention que sur la compétence conformément à la loi.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 22 mars 1838.

AFFAIRE DU THÉÂTRE DE LA GAITÉ. — M. ANICET-BOURGEOIS ET M<sup>me</sup> VEUVE DUCANGE CONTRE M. DE CÈS-CAUPENNE, DIRECTEUR DES DEUX THÉÂTRES DE L'AMBIGU-COMIQUE ET DE LA GAITÉ.

Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* des 6 et 20 janvier, du procès intenté par plusieurs auteurs du théâtre de la Gaité contre le nouveau directeur, qui, malgré leur opposition, persiste à jouer leurs pièces. Un jugement les a déboutés de leur plainte en contrefaçon. MM. Anicet-Bourgeois et M<sup>me</sup> veuve Ducange ont appelé de cette décision, dont l'un des considérans attaque comme illégal et nuisible à l'intérêt des lettres l'espèce d'interdit lancé contre le théâtre de la Gaité par l'association des auteurs dramatiques.

M. Bosquillon de Fontenay, conseiller, a fait le rapport.

M. de Cès-Caupenne, interpellé par M. le président, a répondu : « Lorsque la direction et le privilège du théâtre de la Gaité me furent donnés, je dus rechercher les causes des mauvais succès de mon prédécesseur, M. Bernard-Léon, qui était tombé en faillite. Je trouvai naturellement ces causes dans les obligations onéreuses qu'il avait contractées, surtout envers les auteurs. Je représentai à ces Messieurs l'impossibilité où j'étais de continuer de pareils traités, mais ils refusèrent de m'accorder des conditions plus favorables. Bien plus, ils se coalisèrent contre moi, retirèrent toutes leurs pièces du répertoire, et menacèrent d'expulser de l'association des auteurs dramatiques tous ceux qui donneraient des pièces à la Gaité. »

M. le président : Malgré cette interdiction, vous avez donné à la Gaité *Héloïse et Abailard*, de MM. Anicet Bourgeois et Francis Cornu, pièce qui appartenait d'abord au répertoire de l'Ambigu.

M. de Cès-Caupenne : J'avais le consentement formel de M. Cornu.

M. le président : Mais vous n'aviez pas celui de M. Anicet Bourgeois.

M. de Cès-Caupenne : J'avais le droit de jouer cette pièce à l'Ambigu-Comique, et par suite à la Gaité, puisque les deux directions se trouvaient réunies.

M. le président : Vous avez joué aussi la pièce intitulée : *Il y a seize ans*, de feu Ducange.

M. de Cès-Caupenne : J'ai traité avec M<sup>me</sup> veuve Ducange, non-seulement pour les pièces, mais encore pour la musique faite par Alexandre Piccini. La pièce était jouée sur les deux théâtres par les mêmes acteurs.

M<sup>me</sup> veuve Ducange : Je vous demande pardon, elle n'était pas jouée à la Gaité par tous ceux des acteurs qui la représentaient à l'Ambigu-Comique.

M<sup>e</sup> de Vatimesnil conclut pour les appelants à ce que M. de Cès-Caupenne soit condamné à 300 fr. de dommages-intérêts pour la première représentation des mélodrames intitulés *Héloïse et Abailard*, et *Il y a seize ans*, sauf de plus amples dommages-intérêts pour les représentations ultérieures.

« Messieurs, dit le défenseur, s'il y a au monde quelque chose de clair et de démontré, de reconnu en fait et en principe, c'est l'infraction à la loi de 1791 imputée à M. de Cès-Caupenne, sauf la question de bonne foi, la seule qui puisse donner lieu à une discussion sérieuse. Je ne conçois pas même la possibilité d'en douter.

« Aussi, Messieurs, l'orateur très expérimenté (M<sup>e</sup> Teste) qui devant les premiers juges était chargé de la défense de M. de Cès-Caupenne, ne s'est-il pas dissimulé sa position, et jugeant que le fond du procès n'était pas défendable, en habile tacticien, il a cherché sur-le-champ à transporter le combat ailleurs. D'attaqué qu'il était, il s'est fait assaillant, et à propos de procès particuliers que lui intentaient deux auteurs, il a discuté un fait général : c'était l'existence d'une société très connue du public, l'association des auteurs dramatiques.

« Il a prétendu d'une part que l'association des auteurs était illicite, et d'autre part, que ce procès n'était que le résultat d'une coalition illégale de l'association des auteurs contre M. de Cès-Caupenne.

« Je l'avouerai avec franchise, je n'avais pas devant les premiers juges tous les documents qui peuvent aujourd'hui jeter le plus grand jour sur la nature et le but de cette utile association.

M. le président : L'association des auteurs dramatiques n'est point en cause. Si un motif du jugement a fait la critique de l'association, ce motif est étranger au fond de la cause.

M<sup>e</sup> de Vatimesnil : Je voulais précisément attaquer ce motif très fâcheux pour les auteurs dramatiques. Si la Cour juge qu'il est inutile que j'entre dans cette question, c'est pour moi une preuve que la Cour n'approuve point ce considérant.

M. le président : Vous pourriez revenir sur cette question si l'objection était présentée par votre adversaire.

M<sup>e</sup> de Vatimesnil représente sur le fond les moyens qu'il a plaidés en première instance, et que nous avons rapportés avec détail. Il soutient que l'acquisition absolue de la partition de la musique du mélodrame intitulé : *Il y a seize ans*, ne donne pas au directeur un droit illimité sur les paroles.

« La musique des mélodrames est, dit-il, considérée comme un accessoire de la mise en scène; les directeurs donnent au compositeur une somme de 40 ou 50 fr. une fois payée, et ne lui accordent aucuns des droits attribués aux auteurs.

« Quant aux paroles, M<sup>me</sup> Ducange n'a cédé la pièce que pour être jouée sur le théâtre de l'Ambigu-Comique, et non point ailleurs. M. de Cès-Caupenne n'a pas eu plus de droits à la transporter sur le théâtre de la Gaité qu'il n'aurait pu la faire jouer à la Porte-Saint-Martin ni à des théâtres de départements dont il serait devenu éventuellement propriétaire.

« M. de Cès-Caupenne a, dit-on, agi de bonne foi : c'est une question que vous apprécierez comme jurés; mais enfin si vous jugiez qu'il a pu se croire suffisamment autorisé, vous devriez l'absoudre seulement sur ce motif, et non point sur les autres motifs qu'ont admis les premiers juges.

« Quant à M. Anicet-Bourgeois, les premiers juges ont admis la question de bonne foi, puis une question de juridiction à raison de la dissidence entre lui et M. Francis Cornu, son collaborateur, qui voulait que la pièce fût jouée à la Gaité, tandis que M. Anicet-Bourgeois s'y refusait.

« Je ne prétends pas, dit M<sup>e</sup> de Vatimesnil, que M. de Cès-Caupenne ait agi avec dol, avec mauvaise foi; mais il a agi avec la connaissance du droit d'autrui; des actes extra-judiciaires lui faisaient connaître la résistance de M. Anicet-Bourgeois; il ne devait donc point jouer *Héloïse et Abailard* malgré lui. Peu importait qu'il y eût entre les deux auteurs contestation pendante au Tribunal de commerce; la loi de 1791 est formelle et la jurisprudence l'a consacré. On ne peut représenter une pièce sur un théâtre sans le consentement des auteurs; celui d'un seul de ces auteurs ne suffirait pas.

« En matière de meubles, et lorsqu'on soulève une question de propriété, les Tribunaux correctionnels saisis de la plainte à l'occasion d'un délit, se trouvent à la fois juges de l'exception et juges du fond. »

« A ce sujet le défenseur cite un ouvrage de M. Mangin, ancien conseiller à la Cour de cassation, et qui était préfet de police lors qu'éclata la Révolution de juillet. « Je recommande, dit-il, ce savant ouvrage à tous les jurisconsultes, et même aux magistrats, malgré leur science profonde. »



« C'est ce qu'a jugé la Cour dans la cause de Frédéric Lemaitre, et au sujet de la pièce de Robert-Macaire. Il ne s'agissait pas de la représentation de la pièce, mais de l'impression faite au préjudice et sans consentement de Frédéric Lemaitre, quoique le libraire en eût traité avec son co-auteur.

« Il y a identité de raison et de décision. Par tous ces motifs, le jugement de première instance doit être infirmé. »

M<sup>e</sup> Salvin de Lannemas : Un rapprochement s'est opéré entre M. Anicet-Bourgeois, M<sup>me</sup> veuve Ducange et M. de Cès-Caupenne; ce dernier a aujourd'hui la faculté de jouer sur les théâtres de l'Ambigu-Comique et de la Gaité les pièces d'Héloïse et Abailard et Il y a seize Ans. Le débat est donc maintenant dépouillé de toute espèce d'animosité.

« Quant à la question de bonne foi, elle est toute à l'avantage de M. de Cès-Caupenne, puisqu'il a obtenu l'autorisation de continuer ce qu'il a cru pouvoir faire précédemment : sous ce rapport nous demandons la confirmation pure et simple du jugement dont est appel. »

M. Glandaz, avocat-général, pense que s'il y a eu violation du droit de propriété de la part de M. de Cès-Caupenne, en faisant jouer sur le théâtre de l'Ambigu-Comique des pièces dont la représentation n'était autorisée que sur le théâtre de la Gaité, la question de bonne foi, admise par les premiers juges, ne saurait être douteuse. M. de Cès-Caupenne, à la fois directeur des deux théâtres, a pu, en effet, croire qu'il avait le droit de représenter sur les deux scènes les pièces qui faisaient partie de l'un ou l'autre répertoire.

La seule partie du jugement qui lui paraît devoir être réformée est celle où il est question de l'association des auteurs dramatiques; cette association qui n'était pas en cause, qui n'avait pas à se défendre, ne pouvait être l'objet d'aucun blâme. « Nous n'avons pas, dit M. l'avocat-général, à en apprécier la légalité ou l'illégalité; mais une autre considération qui aurait dû frapper les premiers juges, c'est que cette association, qui est patente, qui s'est constituée par acte devant notaire, et dans laquelle figurent des noms honorables dans la littérature, peut, si elle est répréhensible, être poursuivie par les voies ordinaires.

« Ce n'était donc pas incidemment et par un motif qui ne se lie en rien au dispositif du jugement que cette association pouvait être attaquée. L'interprétation n'est pas non plus digne de la justice, et ne saurait être accueillie par elle; un délit, s'il existait, ne pourrait être effacé par un autre délit dont elle n'est pas saisie, et par une sorte de représailles.

« Par ces motifs, nous concluons à la confirmation du jugement de première instance, et demandons toutefois la réforme de la partie du jugement qui est relative à l'association des auteurs dramatiques. »

La Cour, après une courte délibération, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'il résulte des faits de la cause que Cès-Caupenne a pu de bonne foi se croire autorisé à représenter la pièce d'Héloïse et Abailard, composée par les auteurs réunis Anicet-Bourgeois et Francis Cornu; et celle intitulée Il y a seize Ans, composée par feu Victor Ducange, aux droits duquel se trouve aujourd'hui substituée sa veuve; « Qu'ainsi il ne s'est pas rendu coupable du délit prévu par l'article 428 du Code pénal; « Par ce motif, met l'appellation au néant et condamne les parties civiles aux dépens. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE (Rouen).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

PRÉSIDENCE DE M. LEVESQUE. — Audience du 21 mars.

AFFAIRE DE SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD ET DOUVREND. — RÉQUISITOIRE DE M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'audience est ouverte à dix heures.

Après quelques questions adressées à Toussaint Fournier, M. le président annonce que l'on va passer à la série de témoins relatifs à l'assassinat commis sur la veuve Lambert, à Saint-Pierre-les-Jonquières.

Pierre Avril : En allant chez la femme Lambert, je l'ai trouvée morte, couchée sur le dos : elle était couverte seulement de sa chemise.

D. A quelle époque ? — R. Au mois d'août 1831.

D. La porte était ouverte ? — R. Oui, Monsieur, et les pieds de la victime sur le seuil.

D. Vous avez averti l'adjoint au maire ? — R. Oui, Monsieur, et quand nous sommes entrés, nous avons reconnu que cette femme avait été frappée à la figure et assommée; sa bouche était séparée en deux. A quelques pas du cadavre, il y avait un couteur ensanglanté appartenant à Nicolas Flahaut, cultivateur de la commune : les assassins l'avaient pris dans les champs. On voyait les traces qui conduisaient de la charrue à la maison de la victime.

D. Cette femme était fort âgée ? — R. Quatre-vingt et quelques années.

D. Elle demeurait seule ? — R. Oui.

D. Passait-elle pour avoir de l'argent ? — R. On pouvait savoir qu'elle avait vendu une pièce de terre située à Wanchy, pour le prix de 1,400 fr.

M. le président : Et il paraît que l'acquéreur a parlé à tout le monde du paiement de ces 1,400 fr., au point que le maire crut devoir lui dire de se taire, de peur qu'il n'arrivât malheur à cette femme. Et à Saint-Pierre-les-Jonquières, savait-on que ce paiement avait été effectué ? — R. Non, Monsieur.

D. Les assassins n'ont pas pris cette somme ? — R. Non, Monsieur; elle était cachée dans la paille, et ils ne l'ont pas trouvée.

D. Fournier père, qu'avez-vous à dire ? — R. Je n'ai rien à dire; je ne suis pas allé à Saint-Pierre-les-Jonquières à cette époque-là.

D. Avez-vous entendu parler de l'assassinat à Wanchy ? — R. Je ne puis en avoir entendu parler dans le public.

D. Quand on vous a interrogé la première fois sur ce fait, vous avez dit ne pas connaître la veuve Lambert. Comment ! vous ne vous rappelez pas si vous avez entendu parler de l'assassinat de la veuve Lambert, et Saint-Pierre-les-Jonquières n'est qu'à une lieue et demie de Wanchy ? — R. Je ne me rappelle pas.

M. le président : François, lui, a prétendu ne pas connaître la commune de Saint-Pierre-les-Jonquières. Connaissez-vous au moins la veuve Lambert ? — R. Je la connaissais sous le nom de femme Taupin. Si je suis allé à Saint-Pierre, ce n'est pas depuis quinze ans.

D. Alliez-vous chez elle ? — R. Non, Monsieur.

D. Nous verrons. Et vous, Toussaint ? — R. J'ai été quelquefois à St-Pierre, mais je ne connaissais pas la veuve Lambert.

D. Vous n'avez pas été chez elle ? — R. Si je suis entré chez elle, c'est sans le savoir.

Le témoin : Ils sont venus souvent dans la commune acheter des marchandises, et je pourrais citer les noms des gens auxquels ils ont acheté. Ils ont même eu une dispute avec un marchand qu'ils auraient étouffé, si on ne l'eût secouru.

Toussaint Fournier : Je l'ai poussé parce qu'il venait sur mon marché : nous étions un peu en ribotte.

François Fournier : Je ne me souviens pas; nous étions em-boissonnés.

Benjamin Lambert (petit-fils de la victime) : Je savais que ma

grand'mère avait reçu 1,400 fr. et qu'elle les avait cachés dans sa paille.

D. Donnez-nous des détails sur l'assassinat ? — R. J'ai été averti à 4 heures et demie; j'y suis allé et j'ai trouvé ma pauvre grand'mère étendue sur le dos et baignée dans son sang. Elle avait auprès d'elle une serpe qui lui servait pour pousser et retirer les chevilles de la porte : il est probable qu'elle s'en était servie elle-même afin d'ouvrir sa porte pour faire partir les assassins qu'elle entendait faire un trou au contrevent. Elle avait été frappée d'abord au bras et ensuite à la figure; on a retrouvé auprès d'elle le couteau qui a servi à l'assassinat.

D. Savait-on dans la commune qu'elle avait de l'argent ? — R. Il est possible qu'on l'ait su; car on ne pouvait ignorer qu'elle avait vendu un peu de terre.

Dupont : La nuit de l'assassinat, vers trois heures du matin, j'ai vu deux hommes qui venaient du côté de la maison de la veuve Lambert et se dirigeaient vers les Fosses comme pour aller à Capval ou à Wanchy. J'ai soupé un jour chez Levillain avec François Fournier, qui était venu me voir, parce que je lui vendais de la marchandise; en me quittant, il m'a dit qu'il allait coucher chez Langlois.

François Fournier : Je ne suis pas allé à Saint-Pierre-les-Jonquières.

M. le président : N'étiez-vous pas un des deux hommes vus par le témoin à trois heures du matin, et prenant une direction qui menait chez vous ? — R. Non, Monsieur.

Sellier : Le jour de l'assassinat, entre quatre et cinq heures du soir, j'ai aperçu un individu le long du bois de Tous-Vents; je me suis approché pour voir qui c'était; mais mon chien ayant attiré l'attention de cet individu, il s'est sauvé dans le bois de Tous-Vents, et j'ai entendu ensuite crier : houp ! houp ! Au même instant, j'ai aperçu un autre homme qui est aussi rentré dans le bois.

D. Le soir, vers huit heures, n'avez-vous pas entendu les mêmes cris ? — R. Oui.

Le témoin ne peut affirmer que l'homme qu'il a vu soit Toussaint Fournier, quoique ce soit à peu près la même taille.

La femme Levasseur : La femme Levillain m'a dit que le soir de l'assassinat de la femme Lambert, François Fournier avait soupé chez elle et qu'elle était même embarrassée qu'il ne s'en allât pas.

Le témoin Levillain : Elle ne peut pas avoir dit cela, parce que ce n'était pas ce soir-là que François a soupé chez moi.

M. le président, à François : Le soir que vous avez soupé chez Levillain, où avez-vous couché ? — R. Je ne me rappelle pas : chez moi, je crois.

Rolin : J'ai soupé avec François Fournier chez Levillain; en nous quittant, François nous a dit qu'il allait coucher chez Langlois.

D. A quelle époque ? — R. Au mois d'août 1831.

D. Avant ou après l'assassinat ? — R. Je ne sais pas; mais je ne crois pas que ce fût le jour de l'assassinat.

Un juré : A-t-on pendant le souper parlé de l'assassinat ? — R. Non.

M. le président, au témoin : Pourquoi n'avez-vous pas déposé de ces faits la première fois que vous avez été entendu ? — R. Par défaut de mémoire; il y a si long-temps; et puis j'avais un peu peur des accusés; d'autant plus qu'il y a un des Fournier, l'aîné (qui n'est pas accusé), qui est mon fermier.

L'audience est suspendue durant une demi-heure. Pendant cette suspension, il semble que la foule augmente encore, impatiente d'entendre le réquisitoire de M. Rouland, dont tout le monde connaît le beau talent. On remarque dans l'auditoire un grand nombre de magistrats et d'avocats; les dames sont plus nombreuses que jamais.

A deux heures, la Cour rentre en séance; M. Rouland se lève au milieu du plus profond silence, et s'exprime ainsi :

« Messieurs,

Après des débats aussi laborieux, aussi chargés de faits et d'incidents, aussi riches en impressions qui brisent l'âme à force de l'émuouvoir, c'est une nécessité pour nous d'aborder sur-le-champ la série des charges qui pèsent sur la tête des accusés.

« Et cependant, Messieurs, si ce n'était la crainte de fatiguer votre attention, mise déjà à une si longue épreuve, il y aurait place pour des considérations préliminaires : la conscience se trouble à se trouver subitement en présence avec la hideuse nudité du crime et l'énormité de la peine; elle a besoin de se préparer aux émotions qui vont l'assaillir et de se recueillir pour trouver le courage de prononcer une sentence terrible. Je pourrais vous dire ce que vous devez d'attention et d'impartialité à la défense; ce que vous devez d'énergie et de courage à l'accusation. Je pourrais vous dire, et ce ne serait pas une vaine formule oratoire, que, quand les populations décimées par l'assassinat se pressent autour de vous pour vous demander une expiation solennelle, si votre mission est pénible et traîne après elle de cruelles angoisses, elle est belle, elle est grande, elle est glorieuse comme l'accomplissement d'un devoir dont la société attend son salut.

« Mais je ne le veux pas, parce que vous avez tous le sentiment des obligations qui vous sont imposées; parce qu'elles retentissent encore dans cette enceinte les belles et puissantes paroles sorties, il y a huit jours, d'une bouche éloquent; parce que l'impression qu'elles ont produites est toujours vivante dans le sillon qu'elles ont tracé; parce que vous n'avez pas oublié ni les justes exigences de la loi, ni la responsabilité de votre mission, ni ce qu'a de sacré la dette de légitime vengeance contractée par la société au profit de ceux qui sont morts sous la hache des meurtriers. J'affaiblirais vos souvenirs et l'impression des paroles prononcées avec toute l'autorité du talent et de la raison. Il faut donc me hâter, car j'ai long-temps besoin de votre attention et de votre patience.

« Que ces dernières paroles ne vous effraient pas, Messieurs; je viens vous demander un holocauste de plusieurs têtes; et si le magistrat qui accomplit un si pénible devoir, ne doit parler que sous l'influence d'une profonde conviction, il doit la justifier et la faire passer dans vos esprits. Pour cela il faut du temps, de la patience, des preuves fortes, puissantes, formidables. Au reste, au moment où j'approche pour vous l'auxilié d'un verdict capital à prononcer, je tâcherai de rendre votre tâche facile, je vous rappellerai les faits, je vous dérouterai les preuves, je vous dirai comment elles se sont produites, combien la justice, après avoir lutté contre la ruse et l'astuce, a eu peine à se faire jour au milieu de la terreur universelle inspirée par les assassins; je m'étudierai à frapper votre raison en hâtant le développement du grand drame qui va bientôt se dérouler. »

M. l'avocat-général entre ensuite dans la discussion relative au chef de Saint-Martin-le-Gaillard. Il discutera demain les chefs de Douvrend et de Saint-Pierre-les-Jonquières.

L'audience est levée à quatre heures.

PROMOTIONS DANS L'ORDRE JUDICIAIRE.

Par ordonnance du Roi, en date du 21 mars 1838, ont été nommés :

Substitut du procureur-général près la Cour royale d'Aix, M. Andrau-Moral, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Béziers, en remplacement de M. Marquieu, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Béziers (Hérault), M. Buscaillon, procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Pons, en remplacement de M. Andrau-Moral, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Pons (Hérault), M. Buisson (Jean-Jacques), ancien procureur du Roi près le

siège de Castelnaudary, en remplacement de M. Buscaillon, nommé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Béziers;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube (Aube), M. Gilles, substitut près le siège de Reims, en remplacement de M. Saillard, nommé procureur du Roi près le Tribunal d'Etampes;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Reims (Marne), M. Tarbé, substitut près le Tribunal d'Etampes, en remplacement de M. Gilles, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Etampes (Seine-et-Oise), M. Loriot de Rouvray, juge-suppléant au Tribunal de première instance de Tonnerre, en remplacement de M. Tarbé, nommé substitut à Reims;

Juge au Tribunal de première instance du Havre (Seine-Inférieure), M. Bivel, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Pont-l'Évêque, en remplacement de M. Barq, décédé;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Pont-l'Évêque (Calvados), M. Isabel Delablotterie, avocat, juge-suppléant au même Tribunal, en remplacement de M. Bivel, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Tournon (Ardèche), M. Dardeane, substitut près le siège de Ribérac, en remplacement de M. Sabatier;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Brignoles (Var), M. Bonnaud (Félix-Henri), ancien notaire, en remplacement de M. Arnaud, appelé à d'autres fonctions.

Par autre ordonnance en date du même jour, on été nommés :

Juge-de-paix du canton de Mezidon, arrondissement de Lisieux (Calvados), M. Fleury (Hippolyte-Denis), propriétaire, suppléant actuel du juge-de-paix du premier canton de Lisieux, en remplacement de M. d'Hambure, décédé;

Juge-de-paix du canton de Saint-Chely, arrondissement de Marvejols (Lozère), M. Chazot (Pierre), suppléant actuel, en remplacement de M. Monteil, décédé;

Suppléant du juge-de-paix du même canton, M. Boudon (Jean-Thomas-Frédéric), médecin, en remplacement de M. Chazot, nommé juge-de-paix;

Juge-de-paix du canton de Saint-Sauveur-le-Vicomte, arrondissement de Valognes (Manche), M. Levivier, juge-de-paix du canton de Sourdeval, en remplacement de M. Bottin-des-Ylles, démissionnaire;

Juge-de-paix du canton de Sourdeval, arrondissement de Mortain (Manche), M. Levalois (François-Henri), ancien avoué au Tribunal de Caen, en remplacement de M. Levivier, nommé juge-de-paix du canton de Saint-Sauveur-le-Vicomte;

Juge-de-paix du canton de Ménigoute, arrondissement de Parthenay (Deux-Sèvres), M. Belloteau (Jean-Baptiste), ancien avoué, juge-suppléant au Tribunal de Melle, en remplacement de M. Pellisson, démissionnaire;

Juge-de-paix du canton d'Auvillard, arrondissement de Moissac (Tarn-et-Garonne), M. Gay (Pierre-Joseph-Michel-Jérôme), suppléant actuel, en remplacement de M. Bailet, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Suppléant du juge-de-paix du canton (nord) de Carpentras, arrondissement de ce nom (Vaucluse), M. Pascal (Joseph-Casimir), propriétaire, en remplacement de M. Ravoux, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Barbezieux, arrondissement de M. Chadeffaud, décédé;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Sully, arrondissement de Gien (Loiret), M. Jarry (Théodore-Jérôme-Clovis), notaire, en remplacement de M. Gaucher, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-paix du canton de La Suze, arrondissement du Mans (Sarthe), M. Bouvier (Louis), propriétaire, en remplacement de M. Pichon, démissionnaire.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— BREST, 17 mars. — Vol. — tentative de Suicide. — Le 11 février dernier, des femmes de Landunvez, arrondissement de Brest, avaient étalé au séchoir le linge qu'elles venaient de laver. Pierre Bogoc, jeune homme de 18 ans s'empara de quelques hardes : bientôt on fut sur ses traces. Les effets furent tous retrouvés chez Bogoc qui fit l'aveu de son vol. Hétons nous de dire que cette soustraction paraît être due à la misère de ce jeune homme, qui manquant de pain et cherchant en vain à se procurer de l'ouvrage. Quand il se vit menacé de poursuites, son désespoir fut au comble et il voulut mettre fin à ses jours. Heureusement l'arrivée de quelques autres personnes l'empêcha de consommer sa funeste résolution. Il était temps car déjà il avait autour du cou la corde qu'il se disposait à fixer à une poutre.

A l'audience, un pénible incident a vivement ému les assistants. Interrogé sur ses père et mère, le malheureux Bogoc s'est mis à fondre en larmes, et un témoin a fait connaître que le prévenu, depuis long-temps privé de son père, venait de recevoir un dernier coup par la perte de sa mère, décédée depuis son arrestation.

Le Tribunal, admettant des circonstances atténuantes, a prononcé contre Bogoc deux mois d'emprisonnement.

Dans la même audience le Tribunal a été appelé à décider si une femme qui dans un passe-port se contente de joindre son prénom au nom de son mari, de manière à faire croire qu'elle n'est pas mariée, commet le délit de supposition de nom, prévu par l'article 154 du Code pénal. Le Tribunal s'est prononcé pour la négative.

PARIS, 22 MARS.

— Le fol enchérisseur peut-il valablement faire un bail qui excède la durée ordinaire des locations ? (Oui.)

Cette question grave vient de se présenter devant la 5<sup>e</sup> chambre où sa discussion a été d'autant plus intéressante qu'elle a été soutenue d'un côté par M<sup>e</sup> Philippe Dupin, et de l'autre, par M<sup>e</sup> Duvergier, qui l'a précédemment traitée dans l'ouvrage qu'il publie comme continuateur de Toullier. M<sup>e</sup> Duvergier, qui avait professé l'affirmative sur cette question, a obtenu un double succès comme avocat et comme auteur.

« Le Tribunal :

« Considérant que le sieur Eloin, locataire était de bonne foi ; « Considérant que l'on objecte audit Eloin que la vente sur folle-enchère efface entièrement l'adjudication, et que si le fol-enchérisseur comme administrateur de l'immeuble a le droit de faire des baux, il ne peut excéder le temps ordinaire des locations;

« Mais attendu que si le fol-enchérisseur mérite le reproche d'imprévoyance et d'irréflexion, il est présumé cependant, en se rendant adjudicataire d'un immeuble, avoir eu la pensée d'acquiescer sérieusement et dans le but de conserver; que cette présomption l'accompagne tant qu'il est en possession de l'immeuble, et que dès-lors les baux par lui consentis à des tiers de bonne foi, quelle qu'en soit la durée, doivent recevoir leur exécution comme s'ils eussent été faits par le propriétaire réel; qu'on ne saurait imposer au fol-enchérisseur les limites que la loi a prescrites au tuteur, au mari pour les biens de sa femme, et à l'usufruitier, lesquels doivent savoir qu'ils n'ont qu'une administration temporaire dont ils peuvent en quelque sorte prévoir le terme;

« Par ces motifs déboute la demoiselle Laurent de sa demande en nullité du bail dont il s'agit, et la condamne aux dépens. »





— MM. Poulain et Favier avaient été condamnés chacun à trois mois de prison et 100 et 200 fr. d'amende, comme préposés d'une maison de jeu clandestine de la rue Hauteville. M. le procureur du Roi et les prévenus ont interjeté appel de ce jugement.

La Cour royale, chambre des appels correctionnels, était saisie aujourd'hui de cette affaire. Les deux prévenus, en état de détention, comparaissaient à la barre.

Le sieur Poulain, ancien employé de la ferme des jeux, a été plus explicite qu'il ne l'avait été en première instance, sur la société mystérieuse qui paraît avoir conçu le projet de reproduire sur divers points de la capitale les autres des numéros 113 et 36. La justice pourra tirer parti de ces renseignements. Il déclare, au surplus, n'avoir rien touché des appointements. Il déclare, au surplus, n'avoir rien touché des appointements. Il déclare, au surplus, n'avoir rien touché des appointements.

Le sieur Favier, âgé de 71 ans, et affligé d'une surdité excessive, a invoqué son grand âge et les besoins de sa famille, composée d'une femme et de quatre enfants.

M. Glandaz, avocat-général, a conclu à une aggravation de peine contre le sieur Poulain tout seul.

La Cour, après avoir entendu M<sup>e</sup> Wollis et M<sup>e</sup> de Belleval, défenseurs des prévenus, a maintenu purement et simplement la condamnation de Poulain, et admettant à l'égard de Favier des circonstances atténuantes, elle a réduit l'emprisonnement à un mois.

— Exemple vivant de toutes les misères, de toutes les turpitudes et de toutes les infirmités humaines, Poirier, en se présentant devant la 6<sup>e</sup> chambre, excite dans l'auditoire un invincible sentiment de dégoût : une dartre vive s'est emparée de toute la tête de ce malheureux; son teint est d'un rouge livide, son crâne dénudé, sa bouche édentée, son dos voûté avant l'âge. Déjà plusieurs fois il a été traduit en justice pour vol et vagabondage. Il sortait à peine de prison lorsqu'il a été arrêté en flagrant délit de vol.

C'était le mardi gras, la foule était compacte dans les rues et avenues de la Courtille, et Poirier avait déclaré la guerre aux poches. Un agent de police le surveillait et l'arrêta au moment où il venait de débarrasser un paysan du madras rouge qu'il avait dans sa poche. Fouillé à l'instant même, il avait sur lui sept mouchoirs de différentes natures. Cependant il n'avoue que le vol de deux de ces objets, et prétend que les autres lui appartenaient.

Le Tribunal le condamne à trois ans de prison.

— Qu'as-tu fait, moutard, avec ton nez retroussé, ta bouche béante et ta casquette de loutre? qu'as-tu fait? Quel péché t'amène à douze ans sur le banc de la 6<sup>e</sup> chambre? Ne va pas mentir, ô moutard! Péché avoué est à moitié pardonné. Pourquoi cette moue prolongée, cet air boudeur, cette obstination à nier l'évidence. Voilà un joli mitron qui t'accuse, et qui, jeune encore, ignore l'artifice du mensonge. La vérité sort de la bouche des garçons pâtisseries en bas âge comme de toutes les bouches de l'enfance. Or, écoute bien, ô moutard obstiné, ce que dépose l'apprenti fabricant de petits pâtés!

« Y en a comme ça, M. le président, qui viennent flâner comme pour de rire autour de la boutique, et mam' Farinaut, la bourgeoise, elle me fiche des drôles de calottes quand je me laisse subtiliser d'un gâteau ou de tout autre petit pâté; même que mam' Farinaut me laisse pour mon compte sur les pour-boires des pratiques chez qui que je vas porter des tourtes à la franchipale, ou des godiveaux à la volaille, que c'est la renommée chez mam' Farinaut, ma bourgeoise. Pour lors, naturellement, je me méfie comme tout d'un tas de galopins qui flânent comme pour de rire autour de la boutique, vu que c'est mon intérêt. Pour lors, je vois Monsieur qu'était avec un autre petit, grêlé, vilain comme tout, qu'était en face derrière lui, histoire que d'allumer dans la boutique pour voir si on était au poste et qu'on pourrait les entr'apercevoir.

Joubert, le prévenu : C'est faux ! je ne connais pas de grêlé; je n'ai jamais vu de grêlé, moi, et tous à la mutuelle, ils sont vaccinés.

Le témoin : J'demande la parole. J'connais Joubert, j'connais le grêlé; y'a pas d'mutuelle qui tienne, et je suis sûr du coup. Pour lors, voilà que Monsieur s'empare d'un pâté, le fiche sous sa blouse, et prend le grand galop. J'perds pas d'temps; j' cours sur mes particuliers; barre sur les deux, fallait voir ! Avec ça que j'criais au voleur comme il n'y a pas, et qu'un monsieur bien mis l'a arrêté et l'a apporté au poste. Quant au pâté, il l'avait jeté au coin d'une borne, et le grêlé s'est évaporé, qu'on n'en a plus entendu parler.

Le prévenu : C'est faux ! j'vas vous dire...

M. le président Bouloche : Vous feriez bien mieux, dans votre intérêt, de dire toute la vérité. Vous êtes bien jeune, et le Tribunal est disposé envers vous à l'indulgence. Votre action peut être attribuée à un accès de gourmandise pardonnable à votre âge; tandis que le mensonge aggrave votre faute. Avouez que vous avez pris le pâté.

Joubert : Pus souvent ! C'est pas moi, c'est un autre que je ne connais pas... Je vous jure...

M. le président : Ne jurez pas et avouez vos torts.

Joubert : J'aime plutôt pas Dieu, que c'est un autre. Je courais, c'est vrai, mais j' cours toujours, moi, pour arriver plus vite. Je rencontre un autre qui courait, et me dit : « Veux-tu un pâté ? — Tiens, que j'dis, si je veux un pâté? j'adore le pâté. » Je ne l'ai pas plutôt mis sous ma blouse qu'on m'arrête. C'est-il vexant ! (Joubert essaye de pleurer et fait une laide grimace. Le jeune mitron pouffe de rire. Le prévenu s'en aperçoit et le regarde de l'air du gamin qui menace un eapou d'école en lui disant : « Tu verras en sortant ! »)

M. le président : Dans votre intérêt le Tribunal vous engage à dire la vérité.

Le prévenu : Je suis innocent.

Le Tribunal, vu l'âge peu avancé du prévenu, déclare qu'il a agi sans discernement, l'acquitte, mais ordonne qu'il sera détenu jusqu'à 19 ans dans une maison de correction.

— Voici une brave femme de logeuse en garni; elle ne veut pas la mort du pêcheur, l'honnête madame Friedlinbecker. On lui a volé deux draps et elle ne vient pas appeler, comme beaucoup de maitresses de petit garni, la vengeance de Dieu et des hommes sur la tête du coupable. Les larmes d'Henriette Leroy qui avoue le délit qui lui est imputé l'ont touchée, elle se met à pleurer à son tour. « Nom d'un nom, dit-elle, nom d'un p'tit bonhomme, je me fiche pas mal de mes deux draps ! c'étaient deux vrais loques qui ne valaient pas cent sous. Je n'suis pas riche, non d'un petit bonhomme, mais j'ai bien le moyen de perdre deux chiffons comme cela. J'm'en veux t'il, j'm'en veux t'il d'avoir été porter plainte. N'pleurez pas, ma chère femme, allez ! je vous demande bien pardon et j'vous porterai des soulagemens. »

M. le président : Est-ce que cette femme avait une bonne conduite avant le vol?

La dame Friedlinbecker : Oui, Monsieur, c'est une travailleuse, pas dérangée et qu'avait bien du mal. C'est un coup de boisson à l'extraordinaire qui l'a poussée là... N'pleurez donc pas, brave femme. Oh ! Dieu ! que j' suis fâchée de m'avoir plainte.

M. le président : La prévenue est en outre inculpée de vagabondage.

La fille Leroy : Il est vrai que je n'avais plus de garni; mais comme je balayais les rues, je travaillais toute la nuit.

La plaignante : C'est vrai qu'elle avait du cœur de travailler aux neiges et au balayage tout ainsi comme un forçat délibéré.

M. le président : Elle est prévenue d'avoir volé en outre une chemise et un pantalon à un nommé Barthélemy.

La plaignante : Oh ! pour cela, j'peux vous dire avec satisfaction que la chemise a été retrouvée. Quant au pantalon, elle le mettait pour son ouvrage, vu la rigueur de la saison. J'veux uourir s'il valait six sous.

Le Tribunal ne se montre pas plus rigoureux que la femme Friedlinbecker, et ne condamne Henriette Leroy qu'à un mois de prison.

En entendant ce jugement, la prévenue ne peut contenir l'expression de sa gratitude; elle saute au cou de la plaignante qui lui rend gracieusement son accolade. « Allez ma belle, lui dit celle-ci, n'y a pas grand mal à tout ça, et ce qui est dit est dit : revenez chez-moi après la chose. »

— Le 3 novembre dernier, M. Gabet, commissaire de police du quartier de la Porte-Saint-Martin, se conformant aux instructions de M. le préfet de police, se transporta, accompagné de M. Gaultier de Clanbry, professeur de l'école de pharmacie, chez le sieur Wiesecke, docteur en médecine homéopathe, pour y faire une visite, à l'effet de vérifier s'il préparait et possédait chez lui une grande quantité de médicaments homéopathiques. Ces Messieurs trouvèrent dans le cabinet de ce médecin, placés de chaque côté de sa bibliothèque, deux caisiers renfermant 175 cartons dans lesquels était une grande quantité de petits flacons : ces flacons, au dire de M. Wiesecke, ne renfermaient que de l'esprit de vin pur destiné à servir ultérieurement d'excipient à des substances médicamenteuses. Toutefois, un de ces flacons par carton, au lieu d'esprit de vin, contenait des matières dont l'indication se trouve consignée sur une note remise par le sieur Wiesecke, et qui figure au dossier comme annexe du procès-verbal rédigé par le commissaire de police : parmi les indications du contenu de ces flacons on remarque les suivantes : « Pomme cuite en flacon; trognon de chou en flacon; œuf pourri en flacon; queue d'écrevisse; Gazette médicale dans de l'eau pour la laver; queue de raie dans un flacon; la matière médicale en flacon pour que son esprit ne s'évapore pas; un cornichon en flacon pour être en bon voisinage; un œil de chat en flacon; l'anti-organon; un œil d'âne en flacon (il est bien placé pour voir ses sottises); la médecine physiologique en flacon pour la dissoudre; les formules médicales dans un flacon d'anafetida; un œil de lapin; un œil de renard; œil de taupe; œil de paon; œil d'autruche, œil de pélican; œil de singe mâle; œil de singe femelle; une sangsue pendue et poignée; une lancette cassée, etc. »

Or, saisie fut effectuée de tous ces cartons et flacons, qui furent mis sous le scellé et remis à la garde du sieur Wiesecke qui, par suite, et conformément à l'ordonnance rendue par la chambre du conseil, fut traduit devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention du délit de débit illicite de préparations pharmaceutiques.

Le 30 novembre dernier, la 6<sup>e</sup> chambre fut saisie de cette affaire, et M. l'avocat du Roi, après l'exposé des faits, requit, avant de faire droit, qu'il fût par des experts commis par le Tribunal procédé à l'analyse des matières contenues dans les flacons saisis; et le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, ordonna que MM. Orfila, doyen de la faculté, Chevalier, chimiste, et Gauthier de Clanbry, procéderaient en présence du docteur Wiesecke, ou lui dûment appelé, à l'examen et analyse des dites matières, pour, sur le vu de leur rapport, être statué ce qu'il appartiendra.

En conséquence, et le 11 décembre suivant, M. Gabet se présenta chez le sieur Wiesecke pour faire effectuer le transport au laboratoire de l'Ecole de pharmacie, et y faire soumettre à l'examen des experts commis les médicaments homéopathiques saisis le 3 novembre. M. Wiesecke s'y opposa formellement, faisant observer que les secessions qui en résulteraient en produiraient infailliblement la destruction, ce qui lui causerait un préjudice considérable. Il demandait dans son intérêt comme dans celui de l'examen desdits médicaments, que cette opération eût lieu chez lui.

Le 21 décembre, nouveau jugement du Tribunal statuant que, nonobstant l'opposition du sieur Wiesecke, et attendu que les experts nommés ne peuvent opérer convenablement que dans le local qui sert habituellement à ces sortes d'opérations et où se trouve tout ce qui leur est nécessaire, ordonne que les flacons saisis seront en totalité ou en partie, selon le besoin qu'en auront les experts, transportés par les ordres et sous la surveillance du commissaire de police, et avec les précautions nécessaires, au laboratoire de l'Ecole de Pharmacie, pour en présence de l'inculpé, ou lui dûment appelé, procéder aux opérations prescrites.

Le 16 janvier, le transport s'est définitivement effectué, et, à la date du 10 février dernier, MM. Orfila, Chevalier et Gauthier de Clanbry dressèrent procès-verbal d'expertise duquel il résulte :

1<sup>o</sup> Que les produits saisis au domicile du sieur Wiesecke peuvent être considérés comme des médicaments;

2<sup>o</sup> Que ces médicaments ne contiennent que des atomes de substances médicamenteuses, mais qu'en cela ils sont préparés selon les méthodes proposées par les homéopathes, méthodes qui sont consignées dans divers ouvrages, et notamment dans la pharmacopée homéopathique de Hartmann,

3<sup>o</sup> Que ces produits devraient, aux termes de l'art. 25 de la loi du 21 germinal an XI, être préparés et vendus par le pharmacien, et non débités par les médecins homéopathes, puisqu'il y a dans Paris des pharmacies ayant officines ouvertes dans lesquelles on prépare les médicaments homéopathiques.

De son côté, et pour sa défense le sieur Wiesecke justifie d'une ordonnance du Roi, en date du 28 mars 1835, qui l'autorise à exercer la médecine dans tout le royaume; et quant au délit qu'on lui impute de préparer et de débiter ses médicaments, il déclare que ses médicaments sont simples, et qu'il ne les vend pas, mais les donne à ses malades, ainsi que le font tous les médecins homéopathes.

Enfin, après plusieurs remises successives, le Tribunal, sous la présidence de M. Bouloche, en refusant une nouvelle aujourd'hui, motivée sur l'impossibilité où se trouvait M<sup>e</sup> Berryer de défendre le sieur Wiesecke; et statuant sur les conclusions du ministère public, il condamne par défaut le sieur Wiesecke à 500 fr. d'amende; ordonne la confiscation des objets saisis.

— Le Tribunal de police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), avait à statuer aujourd'hui sur une plainte en abus de confiance portée par M. de Rostaing contre M. Henrichs, directeur des archives du commerce. Le Tribunal après avoir entendu M<sup>e</sup> Alfred Dufougerais pour M. de Rostaing, M<sup>e</sup> St-Amand pour M. Henrichs, et M. l'avocat du Roi Ans-pach qui a donné ses conclusions en faveur du plaignant M. de Rostaing, a remis à huitaine pour le prononcé du jugement.

— Encore un écho du carnaval qui vient expirer sur les bancs de la police correctionnelle ! Cet homme qui est là, le visage triste et abattu, l'air commun, vêtu d'habits de mauvais goût qui annoncent que celui qui les porte a eu un moment d'opulence insolite; cet homme, ressemblant aujourd'hui à ces marchands de contremarques qui, bravant en face les ordonnances, infestent les environs de nos théâ-

tres; cet homme était, il y a moins d'un mois, un brillant postillon de Longjumeau, lesté, pimpant, joyeux et infatigable, et faisait, par ses prouesses et son entrain, les délices du bal Musard. Voltigeant de la pierrette au débardeur, du pierrot au titi, il prenait celui-ci par la taille, pourchassait celui-là en faisant claquer son fouet, enfin causait dans toutes les classes le pêle-mêle et le désordre. Et personne ne pensait à s'en fâcher, tant est grand le privilège de l'habit, tant sont étendues les licences du bal masqué.

Mais parmi cette foule ondoyante et bariolée, au milieu de ce tohu-bohu, des hommes se promenaient calmes et graves, regardant, sans la moindre expression d'étonnement ni de plaisir, l'étrange spectacle auquel ils étaient venus se mêler, et comme accoutumés à ces joies désordonnées. Vous eussiez dit des gardiens au milieu d'une maison de fous. Tout-à-coup, un de ces hommes s'approche du beau postillon, et l'invite à le suivre. Le postillon veut se soustraire à l'invitation par un lazzis carnavalesque; mais l'inconnu fait briller quelque chose aux yeux du travesti, et celui-ci est forcé d'obéir. Le bal Musard était veuf de son plus bruyant ornement; le postillon était allé finir sa nuit au violon, sous le prétexte que l'on avait trouvé dans sa poche une lorgnette et une bourse qui se trouvaient quelques minutes auparavant dans d'autres poches, et dont il n'avait pu justifier la possession.

Devant le Tribunal, l'ex-postillon jure ses grands dieux qu'il est innocent et qu'il est victime de la fatalité.

M. le président : Les objets trouvés en votre possession ne vous appartenaient pas.

L'ex-postillon : Sans doute, puisque je les avais trouvés... ne valait-il pas mieux les ramasser que de les laisser fouler aux pieds... ça aurait joliment arrangé la lorgnette que de galoper dessus !

M. le président : L'agent déclare vous avoir vu explorer les poches des danseurs.

Le postillon : S'il savait ce que c'est qu'un bal, il ne dirait pas cela... Tout le monde sait qu'à présent on se prend par la taille pour aller en avant deux, galoper, enfin pour beaucoup de figures... De la taille à la poche il n'y a pas loin, et voilà l'erreur.

M. le président : Il est bien étonnant que vous ayez ainsi trouvé deux choses.

Le postillon : Pourquoi donc ?... Dans un bal où l'on saute, où l'on s'agite, les poches peuvent bien laisser échapper quelque chose... Moi, qui vous parle, j'y ai perdu aussi...

M. le président : Qu'avez-vous perdu ?

L'ex-postillon : Ma pipe... et ma liberté.

Malheureusement pour le prévenu, il est connu pour un tireur de profession, ce qui lui a fait avoir quelques démêlés avec la justice. Aussi est-il condamné à dix-huit mois de prison.

— On nous écrit du Havre, le 21 mars :

« On vient d'arrêter l'auteur présumé de la tentative d'assassinat commise rue de l'Arbre-Sec, sur la personne du sieur Vaillant, bimbelotier. L'individu arrêté est un ancien pharmacien, arrivé récemment du Brésil. On a trouvé sur lui un couteau taché de sang, et une fiole d'acide prussique. On assure que cet homme est en outre poursuivi pour détournement frauduleux de diamans qui lui avaient été confiés. »

— La nuit dernière, vers deux heures du matin, un incendie qui menaçait d'avoir les résultats les plus graves, a éclaté dans la rue Feydeau, et est venu pendant quelques instans jeter l'épouvante dans le quartier de la Bourse. Des tourbillons de flamme s'élevaient des croisées du deuxième étage de la maison n<sup>o</sup> 22, où se trouve le magasin de broderies et nouveautés de M<sup>me</sup> Armand, situé au deuxième. M. Deroste, commissaire de police du quartier Feydeau, suivi d'un fort détachement de pompiers, arriva sur les lieux à la première alerte. Mais les progrès du feu étaient tels, que les flammes se communiquèrent en peu d'instans à l'étage supérieur, occupé par M. Girou, médecin. On dut dès lors s'occuper de restreindre les progrès de l'incendie, en lui laissant pour aliment tout ce que renfermait le magasin et les appartemens de M<sup>me</sup> Armand. Le feu avait une telle intensité, qu'il traversait la rue. On craignait un instant pour les maisons situées en face, et ce n'est qu'après deux heures de travail, que les pompiers sont parvenus à se rendre maîtres du feu, et ce n'est qu'à six heures et demie qu'il a été entièrement éteint. Néanmoins, vers sept heures et demie il s'était rallumé dans les décombres; mais les pompiers étaient sur leurs gardes. On n'a à déplorer la mort de personne dans ce nouveau sinistre; mais la perte est considérable pour M<sup>me</sup> Armand. On assure cependant qu'elle était assurée. Avant l'arrivée des agents, plusieurs misérables se sont introduits dans la maison, au moment de la confusion, et y ont commis plusieurs vols, entre autres chez M. Fourret, où ils ont enlevé l'argenterie. Plusieurs commissaires de police, de nombreux agents, la garde nationale et un grand nombre de gardes municipaux, sont accourus sur les lieux du désastre, et ont rivalisé de zèle pour en diminuer la gravité.

— Depuis deux jours, le sieur Tavaux, rentier, demeurant rue Ste-Anne, 50, n'avait pas paru; il vivait seul et retiré. Le concierge conçut des craintes, monta à sa chambre, et ayant frappé ne reçut point de réponse. M. le commissaire de police du quartier ayant été prévenu, vint alors accompagné d'un médecin; la porte ouverte, on vit le pauvre Tavaux pendu à l'aide d'une corde passée dans un anneau fixé au plafond. On ignore la cause qui a pu porter le sieur Tavaux, qui était âgé de cinquante ans, à cet acte de désespoir.

— MM. les actionnaires des gaz réunis de Mulhouse sont convoqués extraordinairement pour le samedi 7 avril prochain, à une heure précise, aux bureaux du comptoir spécial, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40.

— M. Videcoq vient de publier le *Traité des Successions* de M. Poujol. Il est peu de matières qui se rattachent à de si nombreux et de si grands intérêts que celles traitées par ce savant magistrat. Nous ne pouvons aujourd'hui que le recommander à l'attention de nos lecteurs, car pour parler convenablement de ce livre, il faut en faire un sérieux et profond examen.

— L'*Histoire de la Révolution française*, par M. Thiers, a obtenu un succès immense et ce succès s'accroît encore à chaque réimpression. 35,000 exemplaires ont été vendus. Pourtant la septième édition de ce livre, qu'annonce M. Furne, est aussi vivement demandée que les premières. Cette prodigieuse popularité est l'éloge le plus complet de l'ouvrage de M. Thiers. L'éditeur vient de le remettre en souscription, ce mode de publication, si commode pour l'acquéreur. La fidélité historique des gravures qui accompagnent les livraisons et leur exécution remarquable, assurent un placement rapide à cette nouvelle édition.

— Après le charmant volume si connu sous le titre de *Livre du mariage*, et qui est devenu l'un des présents indispensables à offrir aux nouvelles mariées, M. Curmer a publié une très jolie édition de la *Quinzaine de Pâques*. On y remarque tout le soin, tout le luxe de gravure que M. Curmer prodigue à ses publications auxquelles il ajoute encore l'éclat de belles richesses; aussi sont-elles recherchées avec empressement.

— Au 2 avril, M. H. Bonnin, place du Panthéon, 3, en face l'Ecole de droit ouvrira de nouveaux cours préparatoires au baccalauréat ès-lettres et ès-sciences; d'autres cours seront ouverts immédiatement après Pâques.



L. CURMER, 49, rue Richelieu : LIVRE DU MARIAGE, QUINZAIN DE PAQUES, belles reliures.

Chez FURNE et C<sup>e</sup>, édit. du Musée historique de Versailles, quai des Augustins, 39.

HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE PAR M. THIERS.

SEPTIÈME ÉDITION, ornée de 50 GRAVURES sur acier, d'après MM. RAFFET et SCHEFFER. 10 vol. in-8. Prix : 50 fr. NOUVELLE SOUSCRIPTION, en 100 livraisons à 50 c. — Une tous les jeudis. — LA 1<sup>re</sup> EST EN VENTE.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE DE VIDECOQ, éditeur des Travaux préparatoires du Code civil, publiés par M. Fenet; des Codes expliqués, par M. Rogron, secrétaire en chef du parquet de la Cour de cassation; des Éléments de Droit public et administratif, par M. Foucart; du Cours du Notariat, par M. Augan; du Cours de Code civil et des Institutes de Droit commercial, de Delvincourt; des Institutes de Justinien, traduites par M. Blondeau; de la Théorie de la Procédure civile, par M. Boncenne, etc., etc.; place du Panthéon, 6, près la Faculté de droit de Paris.

TRAITÉ DES SUCCESSIONS OU COMMENTAIRE DU TITRE 1<sup>er</sup> DU LIVRE III DU CODE CIVIL,

Par M. POUJOL, président de chambre à la Cour royale de Colmar. — 2 volumes in-8. Prix : 14 fr.

BANQUE IMMOBILIÈRE d'assurance, d'escompte et de libération des créances hypothécaires, avec coupon à ordre ou au porteur, transmettant l'effet de l'hypothèque ou du privilège, et la solidarité de cette compagnie. Ce papier, qui peut être à dix ou vingt jours de vue, réunit tous les avantages des effets de commerce et les meilleures garanties sur immeubles. Un pareil établissement, disait un de nos députés les plus distingués, serait appelé à jeter dans la circulation le capital énorme de la dette foncière, sans courir la moindre chance de perte; il pourrait réaliser immédiatement de grands bénéfices. Tout homme de bien tiendrait à honneur de contribuer au succès d'une si belle et si utile entreprise. Cette compagnie, voulant terminer son organisation départementale, demande pour la représenter en province des personnes habituées aux affaires et offrant des garanties convenables. S'adresser, franco, à la direction, place de la Bourse, 8, à Paris.

BOURSE MILITAIRE.

ASSURANCE CONTRE LE RECRUTEMENT,

POUR TOUTES LES CLASSES ET POUR TOUS LES AGES.

Cette Compagnie compte six années d'existence; elle accorde toutes facilités pour le paiement; elle ne reçoit aucun fonds par elle-même. MM. Jacques Laffitte et C<sup>e</sup> ont seuls le droit de recevoir et de donner quittance du montant des prix d'assurances. S'adresser à M<sup>e</sup> PrévotEAU, notaire, 20, rue St-Marc, et à MM. Henri Leclère et C<sup>e</sup>, directeurs, 4, rue de la Michodière.

ANNONCES JUDICIAIRES

Adjudication définitive le 5 mai 1838, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, une heure de relevée, en deux lots, de deux IMMEUBLES consistant, le premier, en

un grand et bel hôtel, connu sous le nom de Petit-Hôtel Fesch et sis à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68; le deuxième, en une maison sise rue St-Lazare, 57, à l'encoignure de la rue de la Chaussée-d'Antin. Produits susceptibles d'augmentation, pour l'hôtel, 37,400 fr.; pour la maison 20,270 fr. Mises à prix: le

lot, 550,000 fr.; 2<sup>e</sup>, 240,000 fr. Les glaces de l'hôtel, estimées par expert 30,000 fr., celles de la maison, 7,000 fr., seront comprises dans la vente. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Masson, avoué, quai des Orfèvres, 18; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Patinot, notaire, rue Neuve-Vivienne, 57; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Grandier, notaire, rue Montmartre, 148.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 27 mars 1838, heure de midi, par le ministère de M<sup>e</sup> Yver, l'un d'eux, d'une MAISON, sise à Paris, place Dauphine, 10, consistant en un rez-de-chaussée sur caves, entresol, cinq étages, carrés, sixième en mansardes, ayant trois croisées de face. La façade est en pierre de taille, toutes les cheminées, ornées de belles glaces, sont à revêtement. Le corps de cheminées sont en fonte. Dans la cour est une pompe à cylindre. Mise à prix, 70,000 fr. S'ad. à Paris, à M<sup>e</sup> Yver, notaire, rue des Moulins, 21, sans un billet duquel on ne pourra voir la propriété.

Belle FERME sise à Ymeray, près Pallarçon, canton de Maintenon, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir), à vendre par adjudication en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Boy, notaire à Chartres, rue du Cygne, 4, le samedi 28 avril 1838, à midi, sur la mise à prix de 110 mille francs. Cette ferme, sise à un quart de lieue de l'ancienne route de Paris, 7 lieues de

Chartres et 15 de Paris, est composée de tous les bâtiments d'habitation et d'exploitation nécessaires au fermier et en bon état, et de la quantité de 71 hectares 28 sres (ou 180 setiers de terres labourables, y compris 4 setiers de pré, annaie et aire à flasse, le tout situé sur la commune d'Ymeray et par extension sur celles de St-Chéron-du-Chemin, Champseru et Umpeau. Elle est affermée par bail notarié moyennant un fermage annuel de 3,600 fr. en argent, et 15 hectolitres d'avoine, outre les impôts et autres charges évaluées à 100 fr. S'adresser pour voir les lieux à M. Freslot, fermier, demeurant à Ymeray, et pour tous autres renseignements, à Chartres, 1<sup>o</sup> à M. Brochand-Boisville, propriétaire, rue des Béguines; 2<sup>o</sup> et à M<sup>e</sup> Boy, notaire, rue du Cygne, 4.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> FURCY-LAPERCHE, Avoué. Vente sur licitation, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, De l'HERMITAGE DE J.-J. ROUSSEAU, à Montmorency, rue de Grétry, arrondissement de Pontoise, composé d'une maison d'habitation et de ses dépendances, et notamment d'un jardin planté partie à l'anglaise, partie en potager et verger, contenant des eaux vives; le tout d'une superficie de quatre arpents environ. Adjudication préparatoire, le 24 mars 1838.

Estimation et mise à prix, 40,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> Furcy-Laperche, avoué, rue Neuve-St-Augustin, 3; Et à M<sup>e</sup> Godot, notaire, rue de Choiseul, 2.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le lundi 26 mars 1838, à midi. Consistant en table, chaises, bureau, commode, armoire, rideaux. Au comptant. Le mercredi 28 mars 1838, à midi. Consistant en bureau, cartons, tableaubleau-horloge avec sonnerie et musique. Au c.

AVIS DIVERS. MM. les actionnaires de la compagnie de roulage général de France, constituée sous la raison sociale Piquot fils et C<sup>e</sup>, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège de la société, rue de Bondy, 8, pour le mardi 3 avril 1838, dix heures du matin. L'objet de la délibération est d'appor-ter aux statuts sociaux plusieurs modifications.

AVIS. L'administrateur gérant de l'entreprise générale des bateaux à vapeur de la Basse-Seine a l'honneur de rappeler à MM. les porteurs d'actions, que le ver-

sement du second cinquième, soit 100 fr. par action, devra être effectué le lundi 2 avril prochain, chez MM. L<sup>e</sup> d'Eichthal et fils, banquiers, rue Lepelletier, 14.

A céder présentement Un CABINET d'agrée à 20 lieues de Paris. Ce cabinet, dont le titulaire ne réside pas sur les lieux, est susceptible d'une notable augmentation dans un court délai. On ferait des conditions avantageuses pour le prix. S'adresser, pour les renseignements, à M. Koliker, rue Mazarine, 7.

CAUTERES, BREVET D'INVENTION. Poils élastiques en caoutchouc. Emoulliens à la guimauve, Suppuratifs au garou. Désinfecteurs au charbon par l'emploi des uns et des autres, suivant l'état de la plaie, les cautères vont très-bien et sans douleurs, 2 francs le cent, pharm. Leperdriel, faubourg Montmartre, 78, et dans toutes les bonnes pharm. de la France et de l'étranger.

PH<sup>ie</sup> COLBERT Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. Consult. médic. grat. de 10 à 2 h., passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte sous signature privée, fait double à Paris le 15 mars 1838, enregistré le 19; M. l'abbé Théodore PERRIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Enfer, 9, a formé entre lui, seul associé-responsable-gérant, et les personnes qui deviendront actionnaires, une société en commandite et par actions qui durera vingt ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier dernier et sera connue sous la raison de PERRIN et comp., et sous le titre de Union et Propagation catholique. Elle a pour objet la défense des intérêts catholiques contre le protestantisme par tous les moyens que la presse met à sa disposition. Le fonds social est fixé à la somme de 100,000 fr., divisée en 1,000 actions de 100 fr. chacune. M. l'abbé Perrin, gèrera administrera et signera pour la société, dont le siège est à Paris; il pourra, sous sa responsabilité personnelle, déléguer ses pouvoirs à un mandataire. Pour extrait.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Corbin et son collègue, notaires, à Paris, le 9 mars 1838. M. Jean GALLOUIN-JEANNIN, propriétaire et négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, 2 ter, a établi les statuts d'une société en commandite par actions, entre lui et les personnes qui adhéreront aux statuts de cette société, en devenant propriétaires d'une ou plusieurs des actions de ladite société. M. Gallouin-Jeannin sera seul gérant responsable de la société, les autres associés ne seront que simples commanditaires et engagés seulement pour le montant de leurs actions; néanmoins, M. Gallouin-Jeannin aura le droit de s'adjoindre un co-gérant qui concourra comme lui à l'administration de la société. La société a pour objet l'exploitation d'un établissement destiné à l'entrepôt, consignation et vente par commission de toute espèce de produits et marchandises, et à faire des avances sur consignation. Elle demeure constituée à compter du jour de l'acte dont est extrait. Sa durée sera de dix années, à compter du même jour. Le siège de la société sera à Paris; il a été fixé provisoirement rue Hauteville, 2 ter, au domicile du gérant. La raison et la signature sociales seront J.-G. JEANNIN et C<sup>e</sup>. La société prendra la dénomination d'entrepôt général de marchandises. M. Gallouin-Jeannin apporte à la société 1<sup>o</sup> la clientèle attachée à la maison de commerce exploitée par lui à Paris, rue Hauteville, 2 ter; 2<sup>o</sup> et la somme de cinquante mille francs qu'il versera immédiatement dans la caisse de la société. Le fonds social est fixé à la somme de un million de francs. Il est représenté par mille actions de mille francs chacune. Sur ces mille actions, cent sont et demeurent attribuées à M. Gallouin-Jeannin pour lui tenir lieu de son apport social. Les neuf cents actions de surplus seront émises pour subvenir aux besoins de la société; les actions seront nominatives ou au porteur. M. Gallouin-Jeannin, en qualité de gérant de la société, aura seul la signature sociale dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société. Pour extrait: CORBIN.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> CARRÉ FILS, HUISSIER, à Paris. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la ville de Lyon, en date du 12 janvier 1838, il résulte que la société formée entre MM. BERGER, MONGOLFIER, MANTHE fils et VO-

RON, sous la raison sociale MANTHE, BERGER et VORON, a été dissoute à dater du 10 janvier 1838, et que la liquidation sera faite en commun.

Par acte passé devant M<sup>e</sup> Casimir Noël, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris le 10 mars 1838, enregistré; Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Ernest-Joseph-François-Florian DOURNAY fils, propriétaire, chef de bureau des mines de Lobsann, demeurant à Strasbourg, rue de l'Académie, 37, et Félix-Louis-Joseph DOURNAY, directeur des mines de Lobsann, y demeurant, et en commandite à l'égard de M<sup>e</sup> Félix-Sébastien-Alexandre DOURNAY, propriétaire, demeurant à Strasbourg, rue de l'Académie, 37; Jacques-Joseph-Hubert DOURNAY, directeur de la comptabilité des mines d'Anzin, demeurant à Anzin, département du Nord, et les personnes qui deviendraient souscripteurs ou propriétaires d'actions. Cette société a pour but la continuation de l'exploitation sur une plus grande échelle des mines de houille et bitume malthe dit Asphalte de Lobsann, canton de Sultz-sous-Forêt, arrondissement de Wissembourg, département du Bas-Rhin. La durée de la société a été fixée à 50 années, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1838. Elle prendra la dénomination de Société des mines de houille et d'asphalte de Lobsann. La raison et la signature sociales seront: DOURNAY et Comp., et MM. Félix-Louis-Joseph et Ernest-Joseph-François-Florian DOURNAY, seront seuls directeurs-gérants et auront chacun la signature sociale ensemble ou séparément. MM. Félix-Sébastien-Alexandre Dournay, Jacques-Joseph-Hubert Dournay, et Ernest-Joseph-Florian Dournay, ont apporté dans la société à titre de mise sociale: 1<sup>o</sup> Les deux concessions des mines de Lobsann. 2<sup>o</sup> Les travaux actuellement faits, bâtiments, travaux, moulins, etc. 3<sup>o</sup> Les outils et ustensiles, et les approvisionnements de toute nature. 4<sup>o</sup> Et l'achalandage. Le capital social a été fixé à 1,200,000 fr., il est représenté par 1,200 actions de 1,000 fr. chacune. Sur ces 1,200 actions, 650 ont été attribuées à M. Dournay pour la valeur de leur mise sociale. Les autres actions ayant été prises par l'acte de société, cette société a été constituée définitivement à compter du jour dudit acte. Pour extrait: NOËL.

Suivant acte sous-seings privés, fait quadruple, à Paris, le 8 mars 1838, enregistré; Il a été formé une société dans le but de se livrer à la recherche et à l'exploitation des mines de houille et des terrains bitumineux qui peuvent se trouver dans l'arrondissement de Senlis, département de l'Oise; cette société est en nom collectif par rapport à M. Edme-Nicolas DEBRIE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Cadet, 8, qui en est le gérant, et en commandite par rapport aux autres intéressés. La société aura la dénomination de Société de recherche des mines de houille et des terrains bitumineux de l'arrondissement de Senlis. Son siège sera chez le gérant, rue Cadet, 8. La durée de la société est indéterminée, et ne devra, sauf les cas prévus audit acte, prendre fin que du jour où les mines de houille et de bitume auront été épuisées ou ne présenteront plus de résultat satisfaisant. Le capital social est fixé à cinq cent mille francs, il est divisé en cinq cents parts ou actions de mille francs

chaque. Indépendamment de ces cinq cents actions, il sera créé cent actions rémunératoires au profit des fondateurs. M. Debrie, gérant, est chargé de tout ce qui concerne l'administration; toutes les opérations devront être faites au comptant; il est interdit au gérant de souscrire ou accepter aucun effet de commerce pour la société; la société est définitivement constituée par la soumission des cinq cents actions de fondation faite par l'acte même de société. M<sup>e</sup> CHANDRU, notaire à Paris.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> A. GUIBERT, avocat-agrée, rue Richelieu, 89. D'un acte sous signatures privés, en date, à Paris, du 17 mars 1838, enregistré le 20 dudit mois, par Frestier, aux droits de 5 fr. 50 c. fait triple entre: 1<sup>o</sup> M. Adolphe CHARLES, commissaire-négociant, demeurant à Paris, rue St-Denis, n. 266; 2<sup>o</sup> M. Eugène-Théodore NAUDE, commis négociant, demeurant à Paris, rue Duphot, n. 24; 3<sup>o</sup> et M. Hector LECOURT, ancien négociant, demeurant à Paris, rue St-Denis, n. 266. Il appert qu'il a été formé entre les parties, une société en nom collectif, à l'égard de MM. Charles et Naude, et en commandite à l'égard de M<sup>e</sup> Lecourt, pour l'exploitation d'une maison de nouveautés, située à Paris, rue St-Denis, n. 266. La durée de la société est fixée à dix années pour la commandite, et elle se prolongera jusqu'à onze ans et demi entre les deux associés en nom collectif; le tout à partir du 1<sup>er</sup> avril prochain. La raison sociale est CHARLES, NAUDE et C<sup>e</sup>; chacun des associés gérants a la signature sociale dont il ne pourra faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société. Le siège est à Paris, rue St-Denis, n. 266. La mise commanditaire est de soixante mille fr. pour extrait: A. GUIBERT.

Par acte passé devant M<sup>e</sup> Fould, et son collègue, notaires à Paris, le 12 mars 1838, Il a été formé entre 1<sup>o</sup> M. Alexandre DREYFUES, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 76; M. Eugène OLRV, propriétaire, demeurant à Montrouge; M. Jean-Pierre REGNIER, fabricant de produits chimiques, demeurant à Yvry; Et M. Eugène GRAND'HOMME, aussi fabricant de produits chimiques, à Yvry. Une société en commandite et par actions, ayant pour objet exclusif l'exploitation du brevet d'invention et de perfectionnement, obtenu par les susnommés, pour la composition d'un mastic bitumineux végétal. Il a été expliqué que cette société serait en nom collectif à l'égard de M. d. Dreyfues, Olry, Regnier et Grand'homme, et en commandite pour tous les souscripteurs d'actions; Que MM. Dreyfues et Olry en seraient les seuls gérants responsables; Que la société prendrait la dénomination de Compagnie du mastic bitumineux végétal; Que la raison et la signature sociale seraient DREYFUES, OLRV et C<sup>e</sup>; Que le siège de la société était fixé à Paris, rue Saint-Martin, 76; Que la durée de la société serait de quinze années, à commencer du 1<sup>er</sup> avril 1838; Que le fonds social était fixé à un million, représenté par mille actions de mille francs chacune, sur lesquelles il n'en a été émis que 250, devant produire somme suffisante aux opérations actuelles de la société; Et que MM. Dreyfues, Olry, Regnier et Grand-

homme ont apporté à la société: 1<sup>o</sup> Le brevet d'invention et de perfectionnement sus-énoncé; 2<sup>o</sup> Tous les ustensiles et objets mobiliers servant à l'exploitation du procédé employé pour la composition dudit mastic bitumineux végétal; 3<sup>o</sup> Le droit au bail, consenti à leur profit, d'une maison sise à Yvry; 4<sup>o</sup> Divers marchés passés avec les marchands de goudron; 5<sup>o</sup> Et enfin la clientèle et pratiques déjà attachées audit établissement. Il a été en outre stipulé que MM. Dreyfues et Olry, gérants, ne pourraient faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société sans pouvoir jamais souscrire aucun billet ou effets de commerce. Et que tous marchés et opérations dont l'importance excéderait 10,000 fr., devront être signés des deux gérants. Pour extrait: FOULD.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Preschez aîné, notaire à Paris, sousigné et l'un de ses collègues, le 15 mars 1838, portant cette mention. Enregistré à Paris, 12<sup>e</sup> bureau, le 16 mars 1838, vol. 181, folio 184, R<sup>e</sup>, case 8, recu 2 fr. et 20 c. de décimes. signé Delachevalerie. M. André François POTHIER, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-St-Sulpice, 12, faubourg St-Germain, Ayant agi au nom et comme seul gérant responsable de la société enophiliétée par un acte de société passé devant ledit M<sup>e</sup> Preschez aîné et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le 14 décembre 1837, enregistré, et connu sous la raison sociale POTHIER et C<sup>e</sup>. A déclaré qu'il avait été émis des actions formant le capital social pour une valeur représentative de plus de 300,000 fr., et qu'en conséquence la société dont il s'agit est définitivement constituée à compter du 15 mars 1838, conformément aux dispositions de l'article 18 dudit acte de société. Pour faire publier ces présentes partout où besoin serait, tois onvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait. Extrait par M<sup>e</sup> Preschez aîné, notaire à Paris, sousigné de la minute de l'acte constitutif de la société; enophiliétée étant en sa possession. POTHIER.

D'un acte sous signatures privées, fait le 10 mars 1838, entre M. Auguste-Joseph LESIRE, professeur d'équitation, demeurant à Paris, ci-devant, rue St-Dominique-St-Germain, 98, et actuellement rue de Vaugirard, n. 64, d'une part, et M. Albert LESCUYER, négociant-commissionnaire, demeurant à Paris, rue de Bondy, n. 26, d'autre part, ledit acte enregistré à Paris, le 10 mars 1838, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c. Il appert que la société formée entre les susnommés, pour l'exploitation du mors universel, suivant acte sous signatures privées, en date du 20 novembre 1836, enregistré, publié suivant la loi, est dissoute à partir dudit jour 10 mars 1838, et que MM. Lescuyer et Lesire ont fait entre eux les comptes et liquidation de cette société, et qu'ils se tiennent quittes et libérés de toutes réclamations. PETIT.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CREANCIERS. Du vendredi 23 mars. Heures. Guyon, fabricant de bijoux, con-

cordati Faucon, loueur de voitures, clôture. Boucher, md de bois, vérification. Durand, md de vieilles futailles, syndicat. Kress, maroquinier, id.

Du samedi 24 mars. Renault, md de vins, syndicat. Lavallard, sellier, concordat. Mame, libraire-éditeur, vérification. Blachon, md tailleur, clôture. Egrat, chaudronnier, id. Fournier, nourrisseur-laitier, id. Baudier, md d'habits, id. Coste, ancien md de vins, remise à lui-même. Swanen, facteur du pianos, concordat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Mars. Heures. Dame Dumartin, tenant hôtel garni, le 26 12. Bavard, md grainetier, le 26 1. Mellier, md cordier, le 27 10. Wagner, md tailleur, le 27 3. Mame Rousseau, md de modes, le 28 2. Mason, md tabletier, le 28 2. Lavaux, sellier-harnacheur, le 29 2. Piquart, papetier, le 29 2. Veilquez, md de bois, le 31 10. Jouve et Mottard, mds de draperies, le 31 10.

DÉCÈS DU 20 MARS. M. Hamel, rue de la Verrerie, 20. — M<sup>e</sup> veuve Hannecourt, née Vot, rue Louis-le-Grand, 17. — M<sup>e</sup> et Siehler, rue de la Paix, 12 bis. — M. Long, rue Cadet, 8. — M<sup>e</sup> Meret, rue de Grammont, 16. — M. Leiris, rue Neuve-Chabrol, 5. — M<sup>e</sup> LeFranc, rue Ménilmontant, 16. — M. Vantier, boulevard Bourdon, 6. — M<sup>e</sup> Leroy, née Au-reaux, rue de Grenelle, 34. — M<sup>e</sup> Lacour, née Blai-e, rue d'Enfer, 8 bis. — M. Lantour, hôpital du Val-de-Grâce. — M. Heisler, rue Saint-Jacques, 19. — M<sup>e</sup> Aubert, née Colson, enclos de Saint-Jean-de-Latran, 9.

BOURSE DU 22 MARS. A TERME. 1<sup>er</sup> c. pl. ht. pl. bas d<sup>er</sup> c. 5 0/0 comptant... 107 75 107 90 107 65 107 80 — Fin courant... 107 75 107 90 107 75 107 80 3 0/0 comptant... 80 35 80 35 80 30 80 35 — Fin courant... 80 35 80 40 80 35 80 35 R. de Nap. compt. 99 30 99 30 99 30 99 30 — Fin courant... 99 45 99 45 99 45 99 45

Act. de la Banq. 2650 — Empr. rom. .... 101 7/8 Obl. de la Ville. 1157 50 (dett. act. .... 20 1/2 Caisse Laffitte. 1080 — Esp. — diff. .... 4 1/2 — D<sup>e</sup>. . . . . 5370 — pas. .... 4 1/2 4 Canaux. . . . . 1250 — Empr. belge. . . . 104 1/2 Caisse hypoth. . . 812 50 Banq. de Brux. 1490 — St-Germain. — — — — — Empr. piém. . . 1070 — Vers., droite 755 — 3 0/0 Portug. . . 19 3/4 — id. gauche 650 — Haiti. . . . . 400 —

Act. de la Banq. 2650 — Empr. rom. .... 101 7/8 Obl. de la Ville. 1157 50 (dett. act. .... 20 1/2 Caisse Laffitte. 1080 — Esp. — diff. .... 4 1/2 — D<sup>e</sup>. . . . . 5370 — pas. .... 4 1/2 4 Canaux. . . . . 1250 — Empr. belge. . . . 104 1/2 Caisse hypoth. . . 812 50 Banq. de Brux. 1490 — St-Germain. — — — — — Empr. piém. . . 1070 — Vers., droite 755 — 3 0/0 Portug. . . 19 3/4 — id. gauche 650 — Haiti. . . . . 400 —

Act. de la Banq. 2650 — Empr. rom. .... 101 7/8 Obl. de la Ville. 1157 50 (dett. act. .... 20 1/2 Caisse Laffitte. 1080 — Esp. — diff. .... 4 1/2 — D<sup>e</sup>. . . . . 5370 — pas. .... 4 1/2 4 Canaux. . . . . 1250 — Empr. belge. . . . 104 1/2 Caisse hypoth. . . 812 50 Banq. de Brux. 1490 — St-Germain. — — — — — Empr. piém. . . 1070 — Vers., droite 755 — 3 0/0 Portug. . . 19 3/4 — id. gauche 650 — Haiti. . . . . 400 —

Act. de la Banq. 2650 — Empr. rom. .... 101 7/8 Obl. de la Ville. 1157 50 (dett. act. .... 20 1/2 Caisse Laffitte. 1080 — Esp. — diff. .... 4 1/2 — D<sup>e</sup>. . . . . 5370 — pas. .... 4 1/2 4 Canaux. . . . . 1250 — Empr. belge. . . . 104 1/2 Caisse hypoth. . . 812 50 Banq. de Brux. 1490 — St-Germain. — — — — — Empr. piém. . . 1070 — Vers., droite 755 — 3 0/0 Portug. . . 19 3/4 — id. gauche 650 — Haiti. . . . . 400 —

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix cent. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37. Vu par le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement. Pour légalisation de la signature A. GUYOT.